

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2018/06

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA REINTEGRATION APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL SUR LA PENSION**

#### **CONTEXTE DE L'AVIS**

---

Depuis 1 décembre 2016 l'Arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle est entrée en vigueur.

Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation relative à la réintégration. Pourtant, il ne faut pas fermer les yeux sur le fait que certains d'entre eux veulent reprendre progressivement la travail.

La législation actuelle sur les retraites prévoit des conditions différentes pour des périodes assimilées en raison de maladie ou d'invalidité que pour des périodes assimilées dues un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

L'article 34 § 2, 2° de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés stipule que les périodes de maladie ou d'invalidité "ne peuvent être assimilées que pour autant que le travailleur bénéficie des indemnités prévues par la législation en matière d'assurance maladie-invalidité ou de protection de la maternité".

Pour l'assimilation des périodes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle l'article 34 § 2, 3°, 5e paragraphe du même arrêté royal exige "que l'incapacité de travail atteigne 66 % au moins".

En conséquence, la réintégration d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a des conséquences négatives sur la future pension si l'emploi reprend plus d'un tiers. Dans ce cas, une incapacité de travail de 66 % n'est plus démontrée, et pour la période non travaillée aucune assimilation n'est accordée pour la pension.

## **AVIS**

---

Le CCFA propose de modifier l'article 34 § 2, 3°, 5e paragraphe de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, afin que les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui souhaitent reprendre progressivement un emploi ne subissent plus de conséquences négatives dans le calcul de leur pension.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 17 mai 2018.**

**Philippe ANDRIANNE**  
**Le Vice-Président**

**Maddie GEERTS**  
**La Présidente**